

	Département de l'Isère	République française
	N° 2024 - 125	ARRETE DE POLICE DU MAIRE
VC n° 9	Circulation temporaire - Chaussée rétrécie - Rue de la Convention	

**Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande en réunion de chantier de l'entreprise **SARL TRUFFY**, demeurant au 24 Rue Baudrand 69540 Irigny, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de stationnement et de la circulation sur la Rue de la Convention,

**Vu** les travaux de l'opération « Développement du cœur de village » et l'affaissement du mur qui a fragilisé en partie la bande de terrain contre le trottoir Rue de la Convention,

**Vu** l'arrêté municipal de police du Maire n° 2024-124 en date du 27 septembre 2024, portant Permis de stationnement Rue de la Convention - Empiètement temporaire sur une portion du trottoir et de la chaussée,

**Considérant** que les travaux du « Développement du cœur de village » nécessitant une emprise sur le trottoir et la chaussée et que les contraintes techniques imposent l'obligation d'une chaussée rétrécie et d'une interdiction de stationnement,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRETE

**Article 1 :**

A compter du vendredi 27 septembre 2024 et jusqu'à ce que l'avancement des travaux du « Développement du cœur de village » permettent un retour à la normale, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Rue de la Convention entre le n° 1 et le n° 3 :

- Le stationnement des véhicules est interdit
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2 :**

La circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie, en alternance au droit du chantier

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur SARL TRUFFY et sera enlevée dès que l'avancement des travaux le permettra.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. M. le Maire et le permissionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le Poste de Commandement des cars « Région Auvergne Rhône Alpes » - Antenne régionale des transports de l'Isère Direction des Mobilités Territoriales Interurbaines et Scolaires
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)

Fait à Clonas sur Varèze, le 27 septembre 2024,

M. le Maire,  
Régis VIALLATTE

